

Le tribunal estime que le contredit est abusif. La vente de l'immeuble causerait un important préjudice à la requérante. En effet, la requérante, de santé fragile, est parfois amenée à se déplacer en fauteuil roulant et son logement de plain-pied a été aménagé en conséquence. De plus, l'article 23 de la Constitution dispose que «*chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. [...] Ces droits comprennent notamment: [...] 3° le droit à un logement décent*».

Le tribunal homologue donc le plan amiable proposé par le médiateur.

**Tribunal du travail de Liège, division Dinant,
9^e chambre, 19 décembre 2024 (RG 2023/00064/B)**

Plan amiable – Contredit – Procès-verbal de carence – Vente de l'immeuble – Dignité humaine – Droit à un logement décent – Contredit abusif – Oui – Homologation du plan amiable.

La requérante est admise en règlement collectif de dettes en date du 28 avril 2023. Elle vit seule et est propriétaire de son logement en indivision. La mensualité du crédit hypothécaire de cet immeuble est intégrée dans son budget. Le créancier hypothécaire a donc été mis hors plan.

Le médiateur a proposé un projet de plan amiable. Un créancier a formé un contredit. Il estime que la vente de l'immeuble permettrait de dégager un disponible pour rembourser les créanciers.

Le tribunal rappelle qu'un contredit peut être considéré comme abusif lorsque:

- le refus n'est pas motivé et cause un préjudice important au débiteur et aux autres créanciers;
- le projet de plan amiable permettrait un remboursement des créanciers plus important qu'un plan judiciaire;
- le contredit va totalement à l'encontre de la nécessité de garantir au débiteur qu'il pourra mener une vie conforme à la dignité humaine et de rétablir sa situation financière⁵.

5. *C. trav. Mons (10^e ch.), 20 octobre 2015, RG 2015/AM/175, JLMB, 16/355. Le tribunal souligne.*